

AJ Famille 2007 p. 141

Conséquences de l'établissement judiciaire de la paternité naturelle sur le nom de l'enfant : quelques précisions de droit transitoire

Arrêt rendu par Cour de cassation, 1re civ.

9 janvier 2007

n° 02-21.174 (n° 34 F-P+B)

Sommaire :

M X a donné naissance, le 18 mars 1995, à un enfant prénommé Hugo. Le 10 janvier 1997, elle a assigné M. Y en recherche de paternité naturelle et a sollicité une expertise génétique. Au vu des résultats de cette analyse, la Cour d'appel de Poitiers (3 ch. civ., 17 sept. 2002) a fait droit à sa demande, a condamné M. Y à contribuer à l'entretien et à l'éducation de son fils et a attribué son nom à l'enfant en l'accolant à celui de la mère. Sans surprise, la Cour de cassation refuse de revenir sur l'appréciation souveraine des juges du fond quant à l'établissement de la filiation et quant à la détermination du montant de la contribution. Par contre, elle accueille le second moyen du pourvoi en reprochant aux juges du fond d'avoir adjoint le nom du père au nom de l'enfant (1) :

Texte intégral :

« Vu l'article 334-3 du code civil dans sa rédaction issue de la loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 alors applicable ; - Attendu que si ce texte permet à l'enfant naturel de substituer le nom de son père à celui de sa mère et inversement celui de sa mère à celui de son père, il ne saurait lui permettre d'ajouter un des noms à l'autre ; - Attendu qu'en attribuant à l'enfant le nom de son père, qui s'y oppose, et en disant qu'il sera accolé à celui de sa mère, la cour d'appel a violé le texte susvisé ».

Mots clés :

FILIATION NATURELLE * Etablissement judiciaire * Substitution du nom * Adjonction du nom

(1) L'établissement d'un second lien de filiation n'emporte en principe aucune conséquence sur le nom de l'enfant « naturel » : il conserve le nom du parent à l'égard duquel sa filiation a été établie en premier lieu (ancien art. 334-1 ; actuel art. 311-21, al. 1, et 311-23, al. 1, c. civ.). Le législateur a toutefois prévu la possibilité pour les parents, ensemble ou séparément, de demander la modification du nom de famille de l'enfant. Les règles qui régissent ces demandes en changement de nom ont été modifiées à deux reprises ces cinq dernières années. La décision rapportée nous donne l'occasion de revenir sur cette évolution législative et de donner quelques indications sur l'application dans le temps de chacune de ces réformes.

L'évolution du droit applicable

Avant l'entrée en vigueur de la loi du 4 mars 2002, deux voies étaient ouvertes aux parents de l'enfant naturel. Dans l'hypothèse fréquente où la paternité était établie postérieurement à

la maternité, les parents avaient la possibilité de donner à l'enfant le nom du père par une simple déclaration conjointe devant le greffier du tribunal de grande instance (c. civ., ancien art. 334-2). Faute d'accord entre eux, ils conservaient la possibilité de demander ce changement au tribunal de grande instance (c. civ., ancien art. 334-3). Dans cette seconde hypothèse, la doctrine et la jurisprudence étaient divisées sur le point de savoir si l'article 334-3 autorisait uniquement le changement par substitution ou s'il permettait également le changement par adjonction. Dans un arrêt de principe, la Cour de cassation était venue mettre fin à cette incertitude en affirmant que, si l'article 334-3 autorisait le juge à substituer, non seulement le nom du père à celui de la mère, mais encore éventuellement le nom de la mère à celui du père, il ne lui permettait pas d'ajouter l'un des noms à l'autre (Civ. 1, 16 nov. 1982).

Tout en maintenant la double voie judiciaire et extrajudiciaire, la loi du 4 mars 2002 relative au nom de famille avait quelque peu modifié la procédure en prévoyant que la déclaration conjointe serait réalisée devant l'officier d'état civil (c. civ., art. 334-2) et la demande unilatérale formée auprès du juge aux affaires familiales (c. civ., art. 334-3). Mais surtout, le législateur était revenu sur la solution adoptée par la première Chambre civile en autorisant, non seulement la substitution, mais également l'adjonction du nom du parent à l'égard duquel la filiation avait été établie en second lieu.

L'ordonnance du 4 juillet 2005 portant réforme du droit de la filiation a apporté plusieurs modifications aux règles de dévolution du nom de famille (V. J. Massip, Incidences de l'ordonnance relative à la filiation sur le nom de famille, Dr. famille 2006, Etudes 8). Le législateur a maintenu la faculté pour les parents de demander conjointement le changement du nom de l'enfant en cas d'établissement d'un second lien de filiation (c. civ., nouvel art. 311-23), mais il a abrogé l'ancien article 334-3 et a donc supprimé leur faculté de saisir le juge aux affaires familiales en cas de désaccord entre eux. Le nouvel article 331 du code civil prévoit pourtant que le juge saisi d'une action aux fins d'établissement de la filiation aura toujours la possibilité de statuer, s'il y a lieu, « sur l'attribution du nom de famille ». Toutefois, à la suite de M. Massip, on peut penser qu'il ne s'agit là que d'une simple « inadvertance » des rédacteurs de l'ordonnance qui n'ont pas tiré les conséquences de l'abrogation de l'article 334-3 en généralisant les dispositions de l'ancien article 340-6 du code civil (J. Massip, Le nouveau droit de la filiation). La circulaire de présentation de l'ordonnance du 4 juillet 2005 n'a pas perçu cette ambiguïté, ou n'a pas jugé nécessaire de la lever, puisque, après avoir rappelé que le juge ne serait plus compétent pour statuer sur le changement de nom de l'enfant né hors mariage, « quelle que soit la date de sa naissance ou les conditions d'établissement de sa filiation » (Circulaire, 30 juin 2006, p. 15), la Direction des affaires civiles n'hésite pas à affirmer, qu'en vertu de l'article 331 du code civil, le juge saisi de l'une quelconque des actions tendant à l'établissement d'un lien de filiation, pourra statuer sur l'attribution du nom de famille de l'enfant (Circulaire, 30 juin 2006, p. 37-38).

L'évolution des règles applicables ayant été retracée, il nous reste à présenter l'application dans le temps de ces différents textes en se reportant, pour cela, à leurs dispositions transitoires.

L'application dans le temps

La loi du 4 mars 2002, qui a ouvert la voie du changement de nom par adjonction, est entrée en vigueur le 1 janvier 2005, mais n'a pas été déclarée applicable aux enfants nés avant cette date (art. 23, alinéa 1, dans sa rédaction issue de la loi du 18 juin 2003).

L'ordonnance de 2005, qui a supprimé la voie de la substitution et de l'adjonction judiciaires, est entrée en vigueur le 1 juillet 2006 et a été déclarée applicable même aux enfants nés avant cette date (art. 20 I), à la condition, toutefois, que l'instance n'ait pas été introduite avant le 1 juillet 2006 (art. 20 III).

De ces différentes règles transitoires, on peut tirer les enseignements suivants :

Si la demande en changement de nom, par substitution ou par adjonction, a été formée après

le 1 juillet 2006, l'ordonnance de 2005 s'applique et le juge doit déclarer la demande irrecevable sans pouvoir tenir compte de la date de naissance de l'enfant.

Si la demande a été formée avant cette date, une nouvelle distinction s'impose. Si l'enfant est né avant le 1 janvier 2005, l'ancien article 334-3 (version 1993) s'applique et le juge peut ordonner la substitution mais pas l'adjonction du nom du parent à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu. C'était le cas de l'espèce : l'enfant étant né 18 mars 1995, la première Chambre civile estime que les juges du fond ont eu raison de refuser l'adjonction du nom du père. Par contre, si l'enfant était né après le 1 janvier 2005, l'ancien article 334-3 (version 2002) aurait été applicable et le juge aurait eu la possibilité d'accepter, non seulement la substitution, mais également l'adjonction du nom du père au nom de la mère.

François Chénéde

Doctrine : *J. Massip*, Incidences de l'ordonnance relative à la filiation sur le nom de famille, Dr. fam. 2006. Etudes 8 ; *J. Massip*, Le nouveau droit de la filiation, Defrénois 2006. 212 s. -
Jurisprudence : *Civ. 1, 6 nov. 1982*, D. 1983. Jur. 17, note D. Huet-Weiller ; JCP 1983. II. 19554, rapp. A. Ponsart, note M. Gobert.